

LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX



Décembre 2020

La clause sociale flexible





Guides méthodologiques

Développement durable – Affaires juridiques

Editrice responsable : Sylvie Marique, Secrétaire générale du Service public de Wallonie

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Namur (Jambes)

N° vert du SPW : 1718

www.wallonie.be

Décembre 2020

N° de dépôt légal : D/2020/11802/52

IBSN : 978-2-8056-0280-1

TABLE DES MATIERES

1. Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie.....	4
1.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux.....	4
1.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?.....	5
1.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?.....	6
1.4 Les rôles de l’auteur de projet et du pouvoir adjudicateur dans l’exécution de la clause sociale.....	7
1.4.1 Rôle de l’auteur de projet :.....	7
1.4.2 Rôle du pouvoir adjudicateur	7
2. La clause sociale flexible.....	7
2.1. Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?.....	8
2.1.1. Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges si vous n’utilisez pas le CCTB ou 3P	8
2.1.2. Si vous utilisez le CCTB.....	13
2.1.3. Si vous utilisez 3P.....	15
2.2. Annexes à joindre au cahier des charges	15
2.2.1. Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale.....	15
2.2.2. Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises ».....	17
2.2.3. Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale flexible.....	18
2.2.4. Annexe 4 – Attestation d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)	20
2.2.5. Annexe 5 – Liste de présence du personnel formé sur le chantier	22
2.3. Mentions spécifiques dans les autres documents du marché	25
2.4. Comment est calculé l’effort de formation/insertion/intégration socioprofessionnelle à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale flexible ?	28
2.4.1. Comment est calculé le nombre d’heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?	28
2.4.2. Comment est calculé le coût maximal de la clause sociale flexible ?.....	28
2.4.3. Comment est calculé le coût réel de la clause sociale flexible ?.....	29
2.4.4. Quel effort d’insertion/intégration (sous-traitance à l’économie sociale d’insertion) prévoir dans le cahier des charges ?	30
2.5. Fixer la date de la ½ du délai d’exécution	31
2.5.1. Exemple de texte à insérer dans l’ordre de commencer les travaux.....	31
2.5.2. Calculer la date de la ½ du délai d’exécution du chantier.....	31

2.6.	Evoquer la clause sociale lors de la Kick off meeting	32
2.7.	Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale flexible et quelles sanctions ?	32
2.7.1.	Rappel des démarches attendues de l'adjudicataire pour exécuter sa clause sociale flexible	32
2.7.2.	Responsabilité du pouvoir adjudicateur.....	33
2.7.3.	Documents à recevoir avant l'exécution de la clause sociale	33
2.7.4.	Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l'exécution de la clause sociale flexible	34
2.7.5.	Combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.....	35
2.7.6.	Pénalités spéciales.....	37
2.7.7.	Les justifications	38
2.8.	Quand doit-on prélever la pénalité ?	39
2.8.1.	A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier	39
2.8.2.	Lors de la remise du dernier état d'avancement	40
3.	Outils.....	42
3.1.	Tableau de contrôle de l'exécution de la clause sociale en cours de chantier	42
3.1.1.	Fonctionnement de l'outil	43
3.1.2.	Descriptif des rubriques de l'outil	44
3.2.	Check-List.....	46
3.3.	Attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible	46
4.	Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises	50
4.1.	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs.....	50
4.1.1.	Pour le SPW et les OIP régionaux	50
4.1.2.	Pour les Sociétés de Logement de Service public	50
4.1.3.	Pour les pouvoirs locaux.....	50
4.2.	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets.....	51
4.3.	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises	51
4.3.1.	Pour les entreprises « classiques ».....	51
4.3.2.	Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion	51
5.	Concrètement, comment procéder ?	52
	Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?	52

1. Les clauses sociales dans les marchés de travaux en Wallonie

1.1 Objectif des clauses sociales dans les marchés de travaux

Les « clauses sociales » sont des stipulations contractuelles par lesquelles un pouvoir adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un **objectif de politique sociale**, distinct de la commande publique, visant à contribuer directement au bien-être de la collectivité ou des individus. Cet objectif de politique sociale peut inclure :

- des visées socioprofessionnelles, c'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur poursuit un objectif de formation/insertion de demandeurs d'emploi ou d'apprenants ou un objectif d'intégration de personnes en situation de handicap ;
- d'autres visées, comme par exemple s'assurer que les services publics, édifices publics, transports publics et l'information publique seront accessibles à tous y compris aux personnes handicapées, améliorer l'ergonomie et la sécurité des travailleurs dans leur poste de travail, lutter contre la pauvreté et la précarité, promouvoir de l'égalité des chances, etc.
- Les « clauses sociales » prévues pour les marchés de travaux présentées dans le présent guide sont des clauses à visée socioprofessionnelle.

L'insertion de clauses sociales dans **les marchés de travaux** permet de renforcer le 3^{ème} pilier du développement durable : le pilier social (en complément des piliers économique et environnemental). En particulier, les clauses sociales permettent :

- aux bénéficiaires de la clause sociale (demandeurs d'emploi, apprenants ou personnes en situation de handicap) de bénéficier d'une formation et/ou d'une expérience professionnelle sur chantier favorisant leur insertion/intégration socioprofessionnelle ;
- aux pouvoirs adjudicateurs de renforcer leur responsabilité sociétale et de contribuer, par leur action en matière de commande publique, à la lutte contre le chômage en Wallonie, à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle de jeunes, de publics défavorisés/fragilisés et/ou à l'intégration de personnes handicapées ;
- aux entreprises du secteur de la construction de trouver une réponse aux difficultés de recrutement auxquelles elles sont parfois confrontées. L'accueil de demandeurs d'emploi, d'apprenants ou de stagiaires d'entreprises d'économie sociale d'insertion permet en effet aux patrons de rencontrer des candidats désireux de s'investir dans un métier lié à la construction et de les voir travailler sur chantier ;
- aux entreprises « classiques » de renforcer leur responsabilité sociétale en collaborant avec les entreprises d'économie sociale d'insertion et/ou en formant des demandeurs d'emploi ou apprenants en formation sur chantier.

1.2 Quelles clauses sociales dans les marchés de travaux ?

La législation offre de multiples possibilités d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics. La *note de cadrage et conseils juridiques à l'attention des praticiens des marchés publics*¹ présente les différentes possibilités d'insertion de clauses sociales.

Afin de simplifier les pratiques, 3 options sont proposées aux pouvoirs adjudicateurs wallons :

- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser soit un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants, soit un effort d'insertion/intégration socioprofessionnelle pendant l'exécution du chantier en sous-traitant une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion, soit une combinaison des deux.

⇒ Clause sociale flexible

- Imposer à l'entreprise adjudicataire de réaliser un effort de formation de demandeurs d'emploi ou d'apprenants pendant l'exécution du chantier.

⇒ Clause sociale de formation

- Réserver le marché ou un/plusieurs lot(s) du marché à des entreprises de travail adapté ou des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

⇒ Réservation à une entreprise d'économie sociale d'insertion

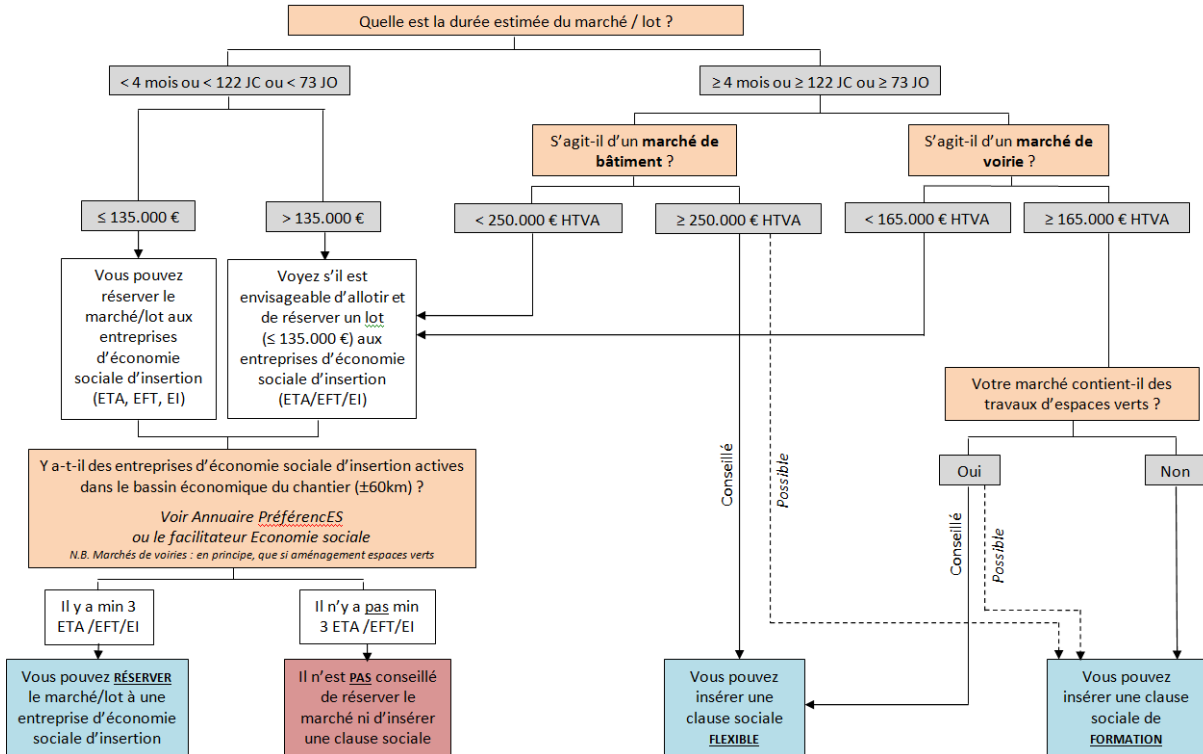
Le présent guide aborde la clause sociale flexible, qui constitue la clause sociale la plus souple à mettre en œuvre pour les entreprises adjudicataires, et qui présente le taux d'exécution le plus élevé pour les pouvoirs adjudicateurs.

Ce guide, le texte de la clause sociale flexible ainsi que toutes les annexes sont téléchargeables sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux ». Les textes et annexes relatifs aux autres clauses sociales sont également téléchargeables dans cette rubrique.

¹ Cette note de cadrage, élaborée par le Service public de Wallonie, est téléchargeable sur le portail wallon des Marchés publics dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les outils transversaux pour tout type de marché ? ».

1.3 Comment choisir la clause sociale la plus adaptée au marché ?

Un arbre décisionnel a été élaboré pour vous :



Les choix proposés sont fixés de manière pragmatique :

- Les clauses sociales flexible et de formation ne sont applicables que si la durée de chantier est de 4 mois minimum. En effet, l'adjudicataire doit prendre des contacts pour trouver un stagiaire (avec un ou plusieurs opérateurs de formation) et/ou pour conclure un contrat avec un sous-traitant de l'économie sociale d'insertion. A ce temps de recherche s'ajoute le temps de réalisation de la clause sociale (min 20 jours pour une formation de stagiaire).
- La limite de 135.000 € HTVA pour la réservation de marché/lot est liée au fait que les entreprises d'économie sociale actives dans les marchés de travaux doivent, comme les entreprises classiques, disposer d'une agréation déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d'économie sociale sont presque exclusivement agréées classe 1 ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000 € HTVA.
- Pour les marchés de bâtiments, l'effort de formation est proportionnel au montant des travaux. Seuls les marchés ≥ 250.000 € permettent d'insérer un effort de formation suffisant pour que l'expérience acquise sur le chantier par le stagiaire/apprenant soit réellement porteuse (20 jours).

- Pour les marchés de voiries, l'effort de formation est proportionnel à la durée du chantier et au coût de la clause sociale. Seuls les marchés $\geq 165.000\text{€}$ et d'une durée ≥ 4 mois permettent d'insérer une clause sociale flexible ou de formation à un coût raisonnable pour le pouvoir adjudicateur (max 1% du montant estimé du marché).

1.4 Les rôles de l'auteur de projet et du pouvoir adjudicateur dans l'exécution de la clause sociale

1.4.1 Rôle de l'auteur de projet :

- Aborder et sensibiliser l'adjudicataire, lors des réunions de chantier, à la bonne exécution de la clause sociale ;
- Mentionner dans le rapport de chantier l'existence de la liste quotidienne du personnel formé sur ce chantier.

1.4.2 Rôle du pouvoir adjudicateur

- Réceptionner les pièces justificatives de contrôle de la clause sociale à la mi-chantier et lors de la remise du dernier état d'avancement.
- Rédiger le PV de carence dans le cas où la clause sociale n'est pas respectée.
- Appliquer les pénalités.

2. La clause sociale flexible

La clause sociale flexible impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.
- soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées. L'entreprise peut, pour ce faire, sous-traiter 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté).
- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

2.1. Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

2.1.1. Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges si vous n'utilisez pas le CCTB ou 3P

Les utilisateurs du CCTB ou de 3P peuvent se reporter aux pages 12 et 13 du présent guide.

Le texte repris ci-après est téléchargeable sur le portail des Marchés publics, dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux ».

- **A insérer sous le titre « dérogation au RGE »**

Dérogation à l'article 51 du RGE :

L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de 4 %, prélevée à la mi-chantier pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure ou égale à 10% de la clause sociale), dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché.

Cette disposition déroge à la remise partielle et aux conditions de remise prévues à l'article 51 du RGE afin d'encourager l'adjudicataire à exécuter les clauses sociales.

Dérogation à l'article 78, §3 du RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel **occupé** sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état d'avancement.

L'adjudicataire utilise le modèle prévu à l'annexe 5 ou transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupé** sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale alors que la liste du personnel **en formation** vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation). Les buts de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

- **À insérer sous le titre « objet du marché » de votre CSC**

Dans le cadre du présent marché, **le/la [nom de l'adjudicateur]** souhaite favoriser l'insertion professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

- **À insérer sous le titre « conditions d'exécution » de votre CSC**

1. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit la formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation éligible à la clause sociale.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe 1 du présent cahier spécial des charges, ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html), pour une durée de XX heures sur l'ensemble de la durée du chantier.

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Centre d'Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998, pour X % du montant HTVA de l'offre approuvée.

- soit une combinaison des deux actions reprises ci-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

2. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse clausessociales@embuild.be.

- 2.1. En cas de recours à la formation

- 2.1.1. *Condition de mise en œuvre*

Pour être valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale (voir annexe 1), doivent être réalisées sur le chantier visé par le présent marché.

- 2.1.2. *Conditions d'encadrement*

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- Une formation de minimum 160 heures par personne en vertu de la clause sociale flexible ;

- **L'encadrement quotidien** du ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur **qualifié** pour le métier faisant l'objet de la formation et s'exprimant dans **la langue du marché**.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

2.1.3. Documents à fournir

Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit transmettre à l'adjudicateur :

- Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale ;
- Le nom du tuteur qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;
- Une déclaration sur l'honneur (visée à l'annexe 3) par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.;
- la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle en annexe 4) **ou**,
en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec la personne en formation.

2.2. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

2.2.1. Condition de mise en œuvre

L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.

Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaire aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale visé dans les documents du marché.

2.2.2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de réaliser la part du marché confiée à une entreprise d'économie sociale ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;

- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

2.3. Contrôle

L'exécution effective de la clause sociale flexible peut être contrôlée à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :

- les listes quotidiennes du personnel **en formation** sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l'annexe 5 ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;
- les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, la liste du personnel **occupé** sur ce chantier.

- **À insérer sous le titre « Pénalités » de votre CSC**

En application de l'article 45, §1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics :

- L'inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire sera sanctionnée, dès la mi-chantier, d'une pénalité spéciale de 4% du montant initial du marché.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10 % de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Cette pénalité sera déduite du paiement du ou si insuffisant des état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (art. 72 – AR 14 janvier 2013).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

- L'inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale calculée de la manière suivante :

$$P = C * I$$

Où :

- P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
- C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;
- I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Ces pénalités ne sont pas applicables si, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.

Le silence de l'adjudicataire à l'échéance de ces 15 jours équivaut à une reconnaissance de ce(s) manquement(s).

L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) :
 - Soit le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché ;
 - Soit au moins trois entreprises d'économie sociale d'insertion pertinentes compte tenu de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Néanmoins, l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », doit avoir effectué au moins une fois chacune de ces démarches en cours de marché.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer une personne en formation sur le chantier **ou** de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

L'adjudicataire ne peut jamais être contraint de conclure un contrat de formation pour une durée de formation supérieure à celle imposée par le présent cahier spécial des charges.

- **À insérer sous le titre « Langue » de votre CSC**

Lorsque la clause sociale flexible est activée *via* la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement du personnel en formation doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible.

- **À insérer sous le titre « Détermination du prix »**

En cas de recours à la **formation**, le poste n° **XX** du métré, intitulé « prestations sociales de formation » fait l'objet d'un poste à remboursement.

Ce remboursement est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le chantier par le stagiaire/apprenant et selon le coût horaire hors TVA du contrat de formation choisi, énoncé en annexe 1 ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics (marchespublics.wallonie.be/home/outils.html).

- **À insérer sous le titre « Révision des prix »**

Le poste n° **XX** du métré, intitulé « prestations sociales de formation », relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

- **Métré récapitulatif**

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale formation qui sera intitulé « prestations sociales de formation ». Se référer au poste ci-dessous « *2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif* »

2.1.2. Si vous utilisez le CCTB

Les textes concernant la clause sociale repris dans le Tome A Clauses administratives, sont systématiquement inclus dans le corps de texte de chaque article concerné. Ces textes sont téléchargeables sur le site : <http://batiments.wallonie.be>

Les prescriptions de clauses sociales sont uniquement d'application dans le cas où la clause sociale est activée par prescription au Cahier Spécial des Charges du marché sous le titre « A2.1 Objet – Type du marché ». Ce titre reprend à lui seul les prescriptions en matière de clauses sociales qui requièrent des précisions ou des compléments au sein du Cahier Spécial des Charges du marché. Le rédacteur du dossier du marché doit donc y activer ou non la clause sociale et y intégrer l'effort clause sociale calculé selon le marché. Le texte en rouge doit faire l'objet d'un choix suivant le type de clause sociale, le nombre d'heures de formation imposé pour le marché et le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale. Ces informations sont transmises par votre facilitateur clauses sociales.

Nous reprenons ci-dessous les articles concernés par les clauses sociales.

- **Tome A - Clauses administratives - descriptif**

- A1.4 Dérogations aux règles générales – Exécution
- A2.1 Objet – Type du marché
- A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes – Révision
- A4 Exécution du marché
- A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen

2.1.3. Si vous utilisez 3P

Ces clauses sont proposées au niveau des dispositions additionnelles type (en phase « Procédure »). **Via le bouton « 3P »**, le rédacteur du dossier d'adjudication retrouve la liste des textes à intégrer dans son cahier spécial des charges suivant le type de clause sociale exigé. Le pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale et/ou le nombre d'heure de formation à imposer à l'entreprise est à compléter.

Intégrer également un poste dans le métré qui sera intitulé : « prestations sociales de formation ». Se référer au poste ci-dessous « 2.2 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché – métré récapitulatif ».

2.2. Annexes à joindre au cahier des charges

2.2.1. Annexe 1 – descriptif des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale

Cette annexe, d'une trentaine de pages, décrit l'ensemble des dispositifs de formation éligibles à la clause sociale flexible, ainsi que leur barème. Elle est téléchargeable sur le portail wallon des marchés publics, dans la rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »².

Cette liste est évolutive. L'adjudicataire peut invoquer tous les dispositifs repris dans la dernière version publiée sur le site du Portail des marchés publics de Wallonie.

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :	
Stage de fin de formation Forem	0,00 euro (HTVA)
Contrat Formation Insertion CFI- FOREM	7,78 euros (HTVA)
Contrat « Clause sociale - contrat de formation professionnelle sur chantier » du Forem	2,73 euros (HTVA)
Convention de stage de l'IFAPME	6,12 euros (HTVA)
Formation alternée de demandeurs d'emploi	3,89 euros (HTVA)
Contrat d'Apprentissage industriel	6,47 euros (HTVA)

² <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux.html>

Contrat d’alternance	3,34 euros (HTVA)
Convention de stage CFISPA	0,00 euro (HTVA)
Convention de stage de pratique accompagnée (type 2)	0,00 euro (HTVA)
Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3)	0,00 euro (HTVA)
Convention d’immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier	7,78 euros (HTVA)
Convention de stage CISP	4,02 euros (HTVA)
Contrat d’apprentissage “Opération coup de poing pénurie”	0,00 euro (HTVA)
Contrat d’apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d’alternance de l’IAWM)	3,71 euros (HTVA)
La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l’Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	7,78 euros (HTVA)
Le stage de fin de formation de l’Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	0,00 euro (HTVA)
Le stage de transition (EPU) de l’Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG)	1,66 euros (HTVA)
Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d’intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone	0,00 euro (HTVA)

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante :

Nombre d’heures de formation effectué x montant forfaitaire horaire

Le nombre d’heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier.

Cependant, le nombre d’heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est plafonné au nombre d’heures stipulé dans les « conditions d’exécution » prévues dans le cahier des charges.

2.2.2. Annexe 2 – Rôle et coordonnées du facilitateur clauses sociales « entreprises »

Le facilitateur clauses sociales « entreprises » est au service des entreprises du secteur de la construction.

Il est à votre disposition pour vous informer, vous conseiller et vous accompagner.

Concrètement :

- **Il vous informe sur les clauses sociales** : les différents types de clauses, les obligations légales de l'entreprise adjudicataire, la procédure de mise en œuvre, etc.
- **Il vous aide à identifier le dispositif clause sociale le plus adéquat et vous oriente dans vos démarches** : le choix du dispositif et les démarches à suivre dépendent de nombreux facteurs propres à chaque chantier et à chaque entreprise.
- **Il vous accompagne à tous les stades du marché** :
 - il vous aide à trouver une entreprise d'économie sociale d'insertion ou un demandeur d'emploi/apprenant, en prenant contact avec les personnes utiles ;
 - il assure un suivi de la bonne mise en œuvre de la clause ;
 - vous assiste pour les démarches administratives ;
 - vous accompagne en cas de difficulté dans l'exécution de la clause sociale ;
 - et il répond à toutes vos questions liées aux clauses sociales.

Comment contacter votre facilitateur « clauses sociales » ?

Envoyez un email en indiquant votre nom, votre société, votre numéro de téléphone, votre adresse à l'adresse suivante : clausesociales@embuild.be ou en contactant Embuild Wallonie au 02/545.57.22 ou 02/545.59.55

2.2.3. Annexe 3 – Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale flexible

Le modèle d’attestation sur l’honneur est téléchargeable sur le portail des marchés publics, rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »³.

.....
.....
.....
[Insérer l’adresse de l’adjudicataire]
.....
.....
[Insérer l’adresse du pouvoir adjudicateur]
.....
[Insérer le lieu et la date]

Objet : Déclaration sur l’honneur relative à l’exécution de la clause sociale flexible

Marché de travaux relatif à
.....
[Insérer l’intitulé du CSC]

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussigné,
[Insérer le nom et prénom du responsable],

Représentant.....
.....
[Insérer le nom et l’adresse de l’adjudicataire],

m’engage à respecter ou à faire respecter par mes sous-traitants, les conditions d’encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale flexible ;

³ <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-flexible.html>

- Un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- La personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- Le tuteur s'exprimera dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

.....
.....

[Nom, prénom

Signature du responsable]

2.2.4. Annexe 4 – Attestation d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale à compléter par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s)

Attestation d’existence d’un contrat de formation éligible à la clause sociale

A COMPLETER PAR L’OPERATEUR DE FORMATION

Opérateur de formation :

.....
.....
.....

(Nom et coordonnées de l’opérateur de formation)

Madame, Monsieur,

Par la présente, en tant qu’opérateur de formation mettant des apprenants à disposition des entreprises, notamment dans le cadre de l’exécution de la clause sociale de formation ou flexible dans les marchés publics de travaux, nous certifions sur l’honneur les informations suivantes :

- 1) Nom de l’apprenant/demandeur d’emploi :
- 2) Numéro de registre national :
- 3) Noms et coordonnées de l’entreprise formant l’apprenant/demandeur d’emploi :

.....
.....
.....

- 4) Type du contrat de formation de l’apprenant/demandeur d’emploi :

- Stage de fin de formation FOREM ;
- Contrat Formation-Insertion – CFI du FOREM ;
- Contrat « clause sociale » FOREM ;
- Convention de stage de l’IFAPME ;
- Formation alternée de demandeurs d’emploi ;
- Contrat d’Apprentissage industriel (CAI) ;
- Contrat d’alternance ;
- Convention de stage CFISPA ;
- Convention de stage de pratique accompagnée (type 2) FWB ;
- Convention de stage de pratique en responsabilité (type 3) FWB ;
- Convention d’immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier ;
- Convention de stage CISP ;
- Contrat d’apprentissage « opération coup de poing pénurie » ;

- Contrat d'apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d'alternance de l'IAWM) ;
- La formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ;
- Le stage de fin de formation de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ;
- Le stage de transition (EPU) de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG) ;
- « Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d'intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone (mesure préparatoire et mesure d'intégration).

- 5) Date de signature du contrat de formation :/...../20.....
- 6) Période de validité du contrat de formation : du/...../20..... au/...../20.....
- 7) Un avenant prolongeant le contrat de formation a-t-il été signé entre l'apprenant/demandeur d'emploi et l'entreprise ? OUI / NON
- 8) Le cas échéant, date de signature de l'avenant prolongeant la formation initiale :/...../20.....
- 9) Le cas échéant, période de validité de l'avenant prolongeant la formation initiale : du/...../20..... au/...../20.....
- 10) Si les conditions du type du contrat de formation de l'apprenant/demandeur d'emploi le permettent, certification par l'opérateur de formation du nombre d'heures de formation prestées dans l'entreprise et sur un seul et unique chantier par l'apprenant/demandeur d'emploi : heures.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Document établi le/...../20....., à

Nom, prénom et signature du
référént de l'opérateur de formation.

.....
.....

2.2.5. Annexe 5 – Liste de présence du personnel formé sur le chantier

Liste quotidienne du personnel inséré/intégré ou formé sur le chantier en vertu de la clause sociale

Entreprise :

Adresse du chantier :

Gestionnaire de chantier :

	Nom, prénom	Nom du tuteur	Métier du stagiaire	Type de contrat
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

LA CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

Mois

	<i>Stagiaire 1</i>	<i>Stagiaire 2</i>	<i>Stagiaire 3</i>	<i>Stagiaire 4</i>	<i>Stagiaire 5</i>	<i>Stagiaire 6</i>	<i>Stagiaire 7</i>
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							

LA CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							

Signature du gestionnaire de chantier :

Ce document doit être signé et complété chaque matin par le stagiaire qui signe la case de la colonne qui lui est dévolue.

Le gestionnaire de chantier signe tous les mois.

Signature du gestionnaire de chantier :

2.3. Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- **Données de gestion en cas de publication**

La plateforme de publication des avis de marché « e-notification » contient une fonctionnalité qui permet de renseigner le caractère « responsable » d'un marché public, en ce compris des clauses sociales. Cet encodage se fait dans les « données de gestion », avant la rédaction d'un avis de marché. Les informations transmises ne sont pas publiées, mais servent à des fins statistiques.

Lorsque votre cahier des charges contient une clause flexible, vous pouvez indiquer dans les données de gestion « OUI » à la question « le cahier des charges tient compte de considérations sociales » (voir ci-dessous).

Informations relatives aux clauses environnementaux, sociaux, éthiques et innovants.

Le présent cahier des charges tient compte :

Considérations environnementales	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Considérations sociales	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Considérations éthiques	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Considérations relatives à l'innovation	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Commentaires éventuels: fr


Considérations relatives à l'environnement

Considérations sociales

Considérations éthiques

Sauvegarder dossier

Une nouvelle fenêtre s'ouvre sur laquelle il peut préciser le type de clause sociale intégrée. En cas de clause sociale flexible, il peut ainsi être précisé « insertion/formation de personnes issues de groupes à risque » dans la colonne « dans les conditions d'exécution »

Considérations sociales					
Dans ce marché, on tient compte de considérations sociales relatives :					
	pas d'application	dans les critères de sélection	dans les spécification technique	dans les critères d'attribution	dans les conditions d'exécution
Non-discrimination : égalité entre les femmes et les hommes, diversité culturelle, etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accessibilité à toutes personnes, en ce compris les moins valides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Insertion / formations de personnes issues de groupes à risques 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	fr				

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, il doit y être précisé que le marché prévoit une clause sociale flexible en condition d'exécution.

Cette indication peut être réalisée dans le formulaire d'avis de marché, à l'endroit suivant :

Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.2) Conditions liées au marché

III.2.2) Conditions particulières d'exécution

Indiquer par exemple : « En condition d'exécution du marché, il est imposé à l'adjudicataire de mener des actions de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle dans le cadre de l'exécution du marché ».

- **Formulaire d'offre**

Le formulaire d'offre ne doit rien indiquer au sujet de la clause sociale flexible.

- **Métré récapitulatif**

Le métré doit inclure un poste spécifique à la clause sociale flexible qui sera intitulé « prestations sociales de formation ».

Ce poste spécifique est un poste à remboursement qui ne sera utile que dans l'hypothèse où l'adjudicataire déciderait de recourir à de la formation professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché considéré.

Le coût maximal⁴ de la clause sociale flexible doit être pré-rempli par le pouvoir adjudicateur au regard de ce poste.



Il est impératif que le pouvoir adjudicateur prévoie un poste spécifique dans le métré récapitulatif pour la clause sociale flexible et qu'il y indique le montant maximal que pourrait coûter ladite clause sociale flexible si l'adjudicataire recourt **uniquement à de la formation professionnelle.**

Le soumissionnaire ne peut jamais modifier le montant pré-rempli par le pouvoir adjudicateur.

⁴ Sur la notion de coût maximal de la clause sociale flexible et son calcul, voir le point 2.4.2. du présent document.

2.4. Comment est calculé l'effort de formation/insertion/intégration socioprofessionnelle à prévoir dans le cahier des charges et le coût de la clause sociale flexible ?

L'adjudicataire, pour exécuter sa clause sociale, a le choix entre :

- Soit former un demandeur d'emploi ou un apprenant sur le chantier ;
- Soit sous-traiter une partie du marché à l'économie sociale d'insertion (effort d'insertion / intégration socioprofessionnelle) ;
- Soit combiner des actions de formation et de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion.

Le cahier des charges doit donc prévoir l'effort de formation (fixé en nombre d'heures) et l'effort de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (fixé en pourcentage du montant HTVA de l'offre approuvée) à réaliser par l'adjudicataire.

2.4.1. Comment est calculé le nombre d'heures de formation à indiquer dans le cahier des charges ?

L'effort de formation conseillé dépend du type de travaux et de l'ampleur du marché. Les travaux de parachèvement font par exemple appel à davantage de main-d'œuvre que des travaux de toiture. Le degré de qualification nécessaire à la réalisation de certains travaux est également pris en considération dans le calcul de l'effort de formation.

Contactez votre facilitateur clauses sociales pour connaître le nombre d'heures de formation conseillé pour votre cahier des charges. Les coordonnées des facilitateurs clauses sociales sont reprises au point 3 (page 45) du présent document.

2.4.2. Comment est calculé le coût maximal de la clause sociale flexible ?

La clause sociale flexible a un coût pour l'adjudicataire (et donc pour le pouvoir adjudicateur) si celui-ci décide de recourir à un dispositif de formation.

Le coût de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation, représente généralement entre 0,5 et 1 % du montant estimé du marché. En aucun cas, il n'excède 1 % dudit montant.

Le montant maximal de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation le plus élevé (7,78 €/h HTVA) et du nombre d'heures de formation indiqué au cahier des charges.

Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché 1.500.000 €
- Effort de formation conseillé : 1.200 h

- Coût maximal HTVA de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation : $1.200 \text{ h} \times 7,78 \text{ €} = 9.336 \text{ €}$ (ce montant représente 0,62 % du montant estimé du marché).

Attention : le coût maximal de la clause sociale flexible doit être indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré récapitulatif au regard du poste « prestations sociales de formation »⁵.

En fixant au préalable le coût maximal de la clause sociale flexible (concernant uniquement le volet formation) dans le métré, le pouvoir adjudicateur empêche les soumissionnaires d'affecter à la prestation de formation la moindre valeur concurrentielle.

En effet, le poste relatif à la prestation sociale de formation reprenant le même montant pour tous les soumissionnaires, ce poste n'a plus aucun impact sur la comparaison du prix des offres déposées. De même, les soumissionnaires peuvent librement choisir parmi les différents dispositifs de formation proposés sans être systématiquement tentés de choisir le dispositif le moins cher dans le but de diminuer au maximum le montant de leur offre.

2.4.3. Comment est calculé le coût réel de la clause sociale flexible ?

En cas de recours à un dispositif de formation, le montant que devra réellement payer le pouvoir adjudicateur pour le poste « prestations sociales de formation » pourrait se révéler inférieur au montant maximal qui avait été pré-indiqué dans le métré récapitulatif.

En effet, contrairement au montant maximal de la clause sociale qui s'appuie sur le nombre d'heures de formation prescrit au cahier des charges, le montant réel s'appuie quant à lui sur le nombre d'heures de formation réellement effectué par l'adjudicataire lors de l'exécution du marché.

Le prix réellement mis à charge du pouvoir adjudicateur est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures de formation effectué x montant forfaitaire horaire

Le nombre d'heures de formation effectué est établi sur base de la liste quotidienne du personnel **formé** sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l'annexe 5 ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork.

Les montants forfaitaires horaires des différents dispositifs de formation sont repris en annexe du cahier des charges. Ceux-ci sont exprimés HTVA.

Il est à noter que le nombre d'heures de formation payé par le pouvoir adjudicateur est **plafonné** au nombre d'heures stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'entreprise dépasse celui exigé au cahier des charges.

⁵ Voir le point 2.2.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'entreprise adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par le pouvoir adjudicateur dans le métré, pour le poste « prestations sociales de formation ».

2.4.4. Quel effort d'insertion/intégration (sous-traitance à l'économie sociale d'insertion) prévoir dans le cahier des charges ?

De manière générale, il est conseillé de proposer un effort d'insertion/intégration de 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

En fonction de l'ampleur du marché, l'adjudicataire peut :

- soit, faire exécuter l'intégralité de l'effort par une seule entreprise d'économie sociale d'insertion⁶ ;
- soit, faire exécuter cet effort par plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion ;
- soit, diminuer le taux de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion en combinant un effort d'insertion/ intégration et un effort de formation de demandeurs d'emploi ou apprenants⁷.

Si cet effort vous paraît trop important, il se pourrait qu'il soit diminué. Prenez contact avec votre facilitateur clauses sociales pour en discuter. L'effort de formation devra sans doute également être adapté.



Si l'adjudicataire décide de recourir exclusivement à de la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion pour exécuter la clause sociale flexible, aucun paiement ne sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sur le poste « prestations sociales de formation ». L'entreprise d'économie sociale d'insertion facture ses travaux à l'entreprise adjudicataire, au même titre que n'importe quel autre sous-traitant.

⁶ Cela n'est possible pratiquement que si le montant des travaux est < 135.000 € (agrégation classe 1).

A ce sujet voir le point 2.8.5. qui traite des formules de conversion en cas de combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle.

2.5. Fixer la date de la ½ du délai d'exécution

Le texte de la clause sociale flexible inséré dans le cahier des charges précise dans le volet « contrôle » : « *Sous peine de pénalité, l'adjudicataire (y compris en cas de sous-traitance), transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai d'exécution du chantier :*

- *les listes quotidiennes du personnel **formé** sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément à l'annexe 5 ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;*
- *les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ».*

Il est donc primordial que cette date soit fixée dès le démarrage du chantier, et communiquée par lettre, à l'entreprise adjudicataire.

Cette date peut utilement être fixée dans l'ordre de commencer les travaux, en même temps qu'un rappel de l'obligation d'exécuter une clause sociale flexible.

2.5.1. Exemple de texte à insérer dans l'ordre de commencer les travaux

Il vous est rappelé qu'une clause sociale flexible fait partie des conditions d'exécution de ce marché. Nous vous invitons donc à nous transmettre les documents relatifs à la mise en œuvre de ladite clause avant son démarrage et, à tout le moins, à la moitié du chantier soit le _____, la date de début de chantier étant fixée au _____.

2.5.2. Calculer la date de la ½ du délai d'exécution du chantier

Pour déterminer la date de la moitié du délai d'exécution de votre marché, contactez votre facilitateur clauses sociales qui dispose d'un outil pratique pour ce faire.

A noter que la date fixée pour la moitié du délai d'exécution du chantier est une date figée, qui ne sera pas modifiée, même en cas de prolongation du chantier.

Remarque :

Cet outil détermine également le nombre de démarches que l'entreprise adjudicataire devra entreprendre sur la durée totale du chantier pour exécuter sa clause sociale flexible.

Pour rappel, le texte de la clause flexible prévoit dans le volet « pénalités » : « *La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois {...} ».*

Il est à noter que si la durée de chantier est prolongée, le nombre de démarches à réaliser par l'entreprise adjudicataire pour exécuter sa clause sociale sera augmenté.

2.6. Evoquer la clause sociale lors de la Kick off meeting

Afin d'informer et sensibiliser les entreprises à l'exécution de la clause le plus tôt possible, un point « clause sociale » pourrait être ajouté à l'ordre du jour de la première réunion de chantier (qui a lieu avant le commencement des travaux).

A l'occasion de cette réunion, seraient notamment rappelées les obligations en matière de clause sociale insérées dans le cahier des charges. Les facilitateurs clauses sociales pourraient être présents à ces réunions à la demande de l'adjudicateur.

Lors de cette réunion, l'adjudicateur pourrait également demander à l'adjudicataire de réaliser une note méthodologique concernant la stratégie clause sociale imaginée par la suite pour ce chantier. Cette note aurait pour objectif de démontrer que l'adjudicataire réfléchit à la stratégie clause sociale à mettre en place et qu'il commence ses démarches de recherches auprès des opérateurs de formation et/ou d'économie sociale.

La note méthodologique devrait être rendue dans un délai raisonnablement déterminé en fonction de la durée du marché.

2.7. Quelles modalités de contrôle de l'exécution de la clause sociale flexible et quelles sanctions ?

2.7.1. Rappel des démarches attendues de l'adjudicataire pour exécuter sa clause sociale flexible

Dans la majorité des cas, l'adjudicataire va réaliser les démarches suivantes pour exécuter sa clause sociale flexible et éviter les pénalités :

- Prendre des contacts tous les 6 mois avec son facilitateur « entreprise », des opérateurs de formation ou des entreprises d'économie sociale d'insertion pour trouver un demandeur d'emploi/apprenant et/ou une entreprise d'économie sociale d'insertion⁸ ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur les documents suivants :
 - En cas de recours à un dispositif de formation : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause, le nom du tuteur, une déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale, la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) **ou**, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec le demandeur d'emploi ou l'apprenant ;
 - En cas de recours à une entreprise d'économie sociale d'insertion : l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion de mettre ses

⁸ Sauf s'il peut prouver qu'il s'inscrit déjà dans un processus de formation qui répond entièrement à l'effort exigé dans le cahier des charges et/ou qu'il a déposé une offre dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques incluant une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dès lors que cette/ces entreprise(s) réalise(nt) au moins 5 % du montant HTVA de l'offre approuvée.

moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché, l'agrément et l'agrégation de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion ;

- Exécuter la clause et recueillir les pièces justificatives (listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier et/ou factures des entreprises d'économie sociale d'insertion) ;
- Transmettre au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives à la ½ du chantier et au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement ;
- En cas de manquement, apporter les justifications sur l'inexécution totale ou partielle de la clause sociale flexible ;
- « Payer » les pénalités⁹ ou recevoir une attestation de bonne exécution de la clause sociale.

2.7.2. Responsabilité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler l'exécution effective de la clause sociale de formation, à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

Concrètement, ce contrôle n'est possible que si le pouvoir adjudicateur est informé du/des moment(s) où l'adjudicataire entame l'exécution de la clause sociale (accueil d'un demandeur d'emploi/apprenant au sein d'une entreprise sur le chantier, sous-traitance à un entreprise d'économie sociale d'insertion).

En revanche, le pouvoir adjudicateur n'est pas chargé de contrôler le volet qualitatif de la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation (contenu de la formation, respect des conditions d'encadrement, etc.), ce volet étant contrôlé par l'opérateur de formation.

2.7.3. Documents à recevoir avant l'exécution de la clause sociale

L'entreprise adjudicataire est tenue de fournir une série de documents permettant au pouvoir adjudicateur d'être informé de la mise en œuvre de la clause sociale flexible.

- **En cas de recours à un dispositif de formation**

Document	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
Le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible (que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant)	Avant la date fixée pour le commencement de la formation de chaque demandeur d'emploi / apprenant
Le nom du tuteur qui encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible	

⁹ Dans la pratique, celles-ci seront directement prélevées sur les sommes mises en paiement en vertu des invitations à facturer émises par le pouvoir adjudicateur.

<p>Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites dans le cahier des charges</p>	
<p>la/les attestation(s) d'existence d'un contrat de formation éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) ou, en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat/convention conclu(e) <u>avant</u> la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou de ladite convention de stage passé(e) avec le demandeur d'emploi ou l'apprenant.</p>	

- **En cas de recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion**

Document	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
<p>L'agrément et l'agrération de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui interviendra en exécution du marché</p>	<p>Avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion</p>
<p>L'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché</p>	

2.7.4. Pièces justificatives à recevoir en cours et/ou après l'exécution de la clause sociale flexible

Les pièces justificatives permettent au pouvoir adjudicateur de contrôler dans quelle proportion la clause sociale flexible a été exécutée.

Afin de limiter la charge administrative liée à l'exécution de la clause sociale, les seules pièces justificatives demandées sont les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier¹⁰ et/ou la/les facture(s) des entreprises d'économie sociale d'insertion.

¹⁰ Il s'agit d'une obligation légale, aucune charge supplémentaire n'est donc imposée à l'entreprise.

Document	Moment auquel le pouvoir adjudicateur doit les recevoir
Les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier conformément à l'annexe 5 ou la liste de présence type disponible sur Checkinetwork et / ou la ou les factures des entreprises d'économie sociale d'insertion	Lors d'une visite de contrôle sur chantier
	A l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché
	Lors de la remise du dernier état d'avancement

Des modèles de documents ont été élaborés et peuvent être mis à la disposition des entreprises. Ils sont disponibles sur le portail des Marchés publics, rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »¹¹.

2.7.5. Combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle

- **Conversion : nombre d'heures de formation → taux de sous-traitance**

L'adjudicataire qui choisit de former des demandeurs d'emploi ou apprenants pour une partie des heures fixées par le présent cahier spécial des charges et qui recourt, pour le reste, à une action d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, satisfait à la clause sociale pour autant que le pourcentage du montant de l'offre sous-traité à l'économie sociale d'insertion soit équivalent au nombre d'heures de formation faisant défaut.

La formule de conversion du nombre d'heures de formation en pourcentage d'insertion ou d'intégration sociale est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'heures de formation prestées sur chantier}}{\text{Nombre d'heures de formation prévu au cahier des charges}} \times 100 = \text{.....} \%$$

L'obligation de transmettre la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier est applicable sans préjudice de l'obligation contenue à l'article 78 §3 du RGE qui impose de tenir à disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier, la liste du personnel occupé sur le chantier, liste qui fera nécessairement également apparaître les personnes formées à l'occasion dudit chantier.

¹¹ <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-flexible.html>

L'entreprise a réalisé% de l'effort de formation et doit donc encore réaliser le pourcentage de l'effort faisant défaut (= 100% - %). S'il décide de s'orienter vers la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, il doit réaliser le pourcentage restant sur l'effort de sous-traitance prévu dans le cahier des charges.

Exemple :

Le cahier spécial des charges impose 400 heures de formation ou une sous-traitance à l'économie sociale d'insertion de 5% du montant du montant HTVA de l'offre approuvée, soit 25.000€ pour une offre déposée de 500.000€.

L'adjudicataire fait 160 heures de formation, soit 160h/h x 400 = 40% de l'effort demandé. Il lui reste donc 60% de l'effort à réaliser (= 100% - 40 %).

Il applique ce pourcentage au montant à sous-traiter à l'économie sociale d'insertion : 60% de 25.000€ = 15.000 €. Il devra donc produire une facture d'une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion pour un montant minimum de 15.000 € pour exécuter complètement sa clause sociale.

- **Conversion : taux de sous-traitance → nombre heures de formation**

L'adjudicataire qui choisit de recourir à une action d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle *via* sous-traitance à l'économie sociale d'insertion pour moins de 5% du montant de l'offre approuvée et qui, pour le reste, forme des demandeurs d'emploi ou apprenants, satisfait à la clause sociale pour autant que le nombre d'heures de formation effectué soit équivalent au pourcentage du montant de l'offre n'ayant pas été sous-traité à l'économie sociale d'insertion.

Il est rappelé que l'exécution de la clause sociale ne pourra, en aucun cas, contraindre l'entreprise à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

La formule de conversion du pourcentage d'insertion/d'intégration sociale en nombre d'heures de formation est la suivante :

$$\frac{\text{Montant facturé par l'économie sociale}}{\text{Montant prévu (5\% de l'offre déposée)}} \times 100 = \text{.....\%}$$

L'entreprise a réalisé% de l'effort d'insertion/intégration (sous-traitance à l'économie sociale d'insertion) et doit donc encore réaliser le pourcentage de l'effort faisant défaut (= 100% - %). S'il décide de s'orienter vers la formation, il doit réaliser le pourcentage restant sur l'effort de formation prévu dans le cahier des charges.

Exemple :

Le montant de l'offre approuvée est de 2.200.000 euros HTVA.

Le cahier spécial des charges impose 5% de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (donc 110.000€) ou 1.760 heures de formation.

L'adjudicataire sous-traite pour 50.000€ à plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion différentes, soit $50.000\text{€}/110.000\text{€} \times 100 = 45,5\%$ de l'effort demandé. Il lui reste donc 54,5% de l'effort à réaliser (= 100 % - 45,5 %).

Il applique ce pourcentage au nombre d'heures de formation prévu au cahier spécial des charges : $54,5\%$ de 1.760h = 960h de formation. Il devra donc accueillir un / plusieurs stagiaires pour minimum 960h de formation pour exécuter complètement sa clause sociale.

2.7.6. Pénalités spéciales

Si l'adjudicataire ne transmet pas les pièces justificatives aux moments indiqués dans le cahier des charges, l'entrepreneur est réputé en défaut d'exécution et s'expose à des sanctions.

- **Pénalité en cas d'inexécution totale**

L'inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire sera sanctionnée, dès la mi-chantier, d'une pénalité spéciale de 4% du montant initial du marché.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

Il s'agit d'une pénalité dissuasive, qui vise à pousser les entreprises adjudicataires à exécuter la clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges.

- **Pénalité en cas d'inexécution partielle**

L'inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, sera quant à elle sanctionnée d'une pénalité spéciale calculée de la manière suivante :

$$P = C * I$$

Où :

- P représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
- C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;
- I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

2.7.7. Les justifications

L'inexécution partielle ou totale d'une clause sociale flexible est sanctionnée, pour autant que cette inexécution soit imputable à l'adjudicataire.

Les termes « imputable à l'adjudicataire » sont essentiels. Il peut en effet arriver qu'une entreprise adjudicataire entreprenne toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible mais que ces démarches ne permettent pas de l'exécuter.

Par exemple : un opérateur de formation est dans l'impossibilité de proposer un demandeur d'emploi ou un apprenant à une entreprise adjudicataire car tous ont déjà trouvé un lieu de stage ou parce que la période de fin de formation ne correspond pas aux délais du chantier. Une entreprise d'économie sociale d'insertion ne peut répondre positivement à une demande de sous-traitance car ses carnets de commande sont remplis.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale et ne sera donc pas sanctionné.

La charge de la preuve incombe à l'entreprise adjudicataire, qui doit prouver qu'elle a mis en œuvre toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible. A cet effet, l'adjudicataire transmet des « justifications » au pouvoir adjudicateur.

- **Quelles sont les justifications utiles ?**

Le cahier des charges prévoit que « *l'adjudicataire a fait valoir ses moyens de défense dans les 15 jours suivant l'envoi du procès-verbal de défaut d'exécution par l'adjudicateur et que ces moyens ont été considérés pertinents.* ».

Cela signifie que l'adjudicataire peut transmettre tout document qu'il estime pertinent pour prouver qu'il a fait toutes les démarches utiles pour exécuter la clause sociale flexible. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur conserve un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de refuser les justifications transmises par l'adjudicataire. En cas de refus, l'entreprise reste libre de faire valoir ses droits devant un tribunal.

Le cahier des charges ajoute que « *L'adjudicateur reconnaît notamment comme moyens pertinents les éléments **cumulatifs** suivants :*

- La preuve que l'adjudicataire a contacté, tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché, le facilitateur « entreprises » (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) ;
- La preuve que l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », a contacté tous les 6 mois à partir de la conclusion du marché (cette démarche doit être au moins effectuée une fois par l'adjudicataire si la durée du marché est inférieure à 6 mois) :
 - Soit le ou les responsables d'au moins trois dispositifs de formation éligibles à la clause sociale proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché ;
 - Soit au moins trois entreprises d'économie sociale d'insertion pertinentes compte tenu de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Néanmoins, l'adjudicataire, ou le facilitateur « entreprises », doit avoir effectué au moins une fois chacune de ces démarches en cours de marché.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible / inadéquat d'insérer une personne en formation sur le chantier **ou** de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

Ce paragraphe instaure donc une présomption irréfutable selon laquelle, dans tous les cas, si l'adjudicataire prouve qu'il a réalisé les démarches attendues, et que ces contacts démontrent qu'il était impossible/inadéquat d'exécuter la clause sociale flexible en tout ou partie, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale.

- **Combien de démarches doivent être réalisées par l'entreprise adjudicataire ?**

Afin de connaître précisément le nombre de démarches à entreprendre, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise adjudicataire peuvent contacter leur facilitateur clauses sociales. Celui-ci dispose d'un outil permettant de calculer rapidement le nombre de démarches à entreprendre, en fonction de la date de démarrage du chantier et du nombre de jours/mois fixé dans le cahier des charges ou l'offre (en jours ouvrables ou calendrier) Il est utile de communiquer ce document aux deux parties au démarrage du chantier.

2.8. Quand doit-on prélever la pénalité ?

2.8.1. A l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier

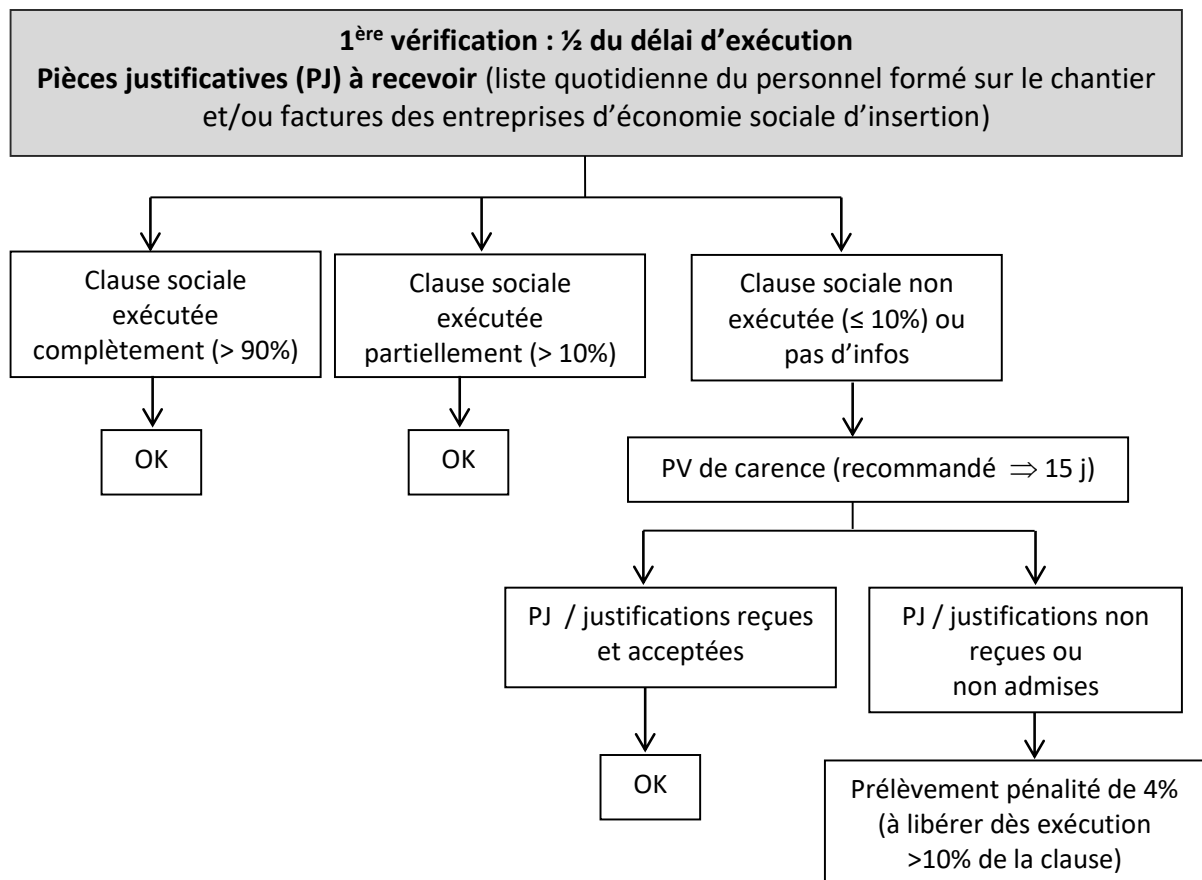
La clause sociale flexible insérée dans le cahier des charges exige que l'entreprise adjudicataire transmette, au pouvoir adjudicateur, les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier ou la liste de présence type disponible sur Checkinetwork et/ou les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché, à l'échéance de la moitié du délai contractuel d'exécution du chantier.

Le pouvoir adjudicateur vérifie à ce moment-là l'exécution de la clause sociale :

- Si l'exécution > 10%, aucune pénalité n'est appliquée ;
- Si l'exécution ≤ 10% ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée ;
- Par contre, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, la pénalité spéciale de 4 % sera déduite du ou, si insuffisant, des état(s) d'avancement postérieur(s). Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.
- De manière dérogatoire aux règles générales d'exécution consacrées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur libère intégralement cette pénalité dès que l'adjudicataire fournit la preuve qu'il a exécuté la clause sociale pour plus de 10 % de l'effort exigé dans le cahier des charges.



2.8.2. Lors de la remise du dernier état d'avancement

Excepté le cas où l'intégralité de la clause sociale flexible a été exécutée avant la ½ du délai d'exécution, les pièces justificatives (listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork et/ou factures des entreprises d'économie sociale d'insertion) doivent être transmises au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

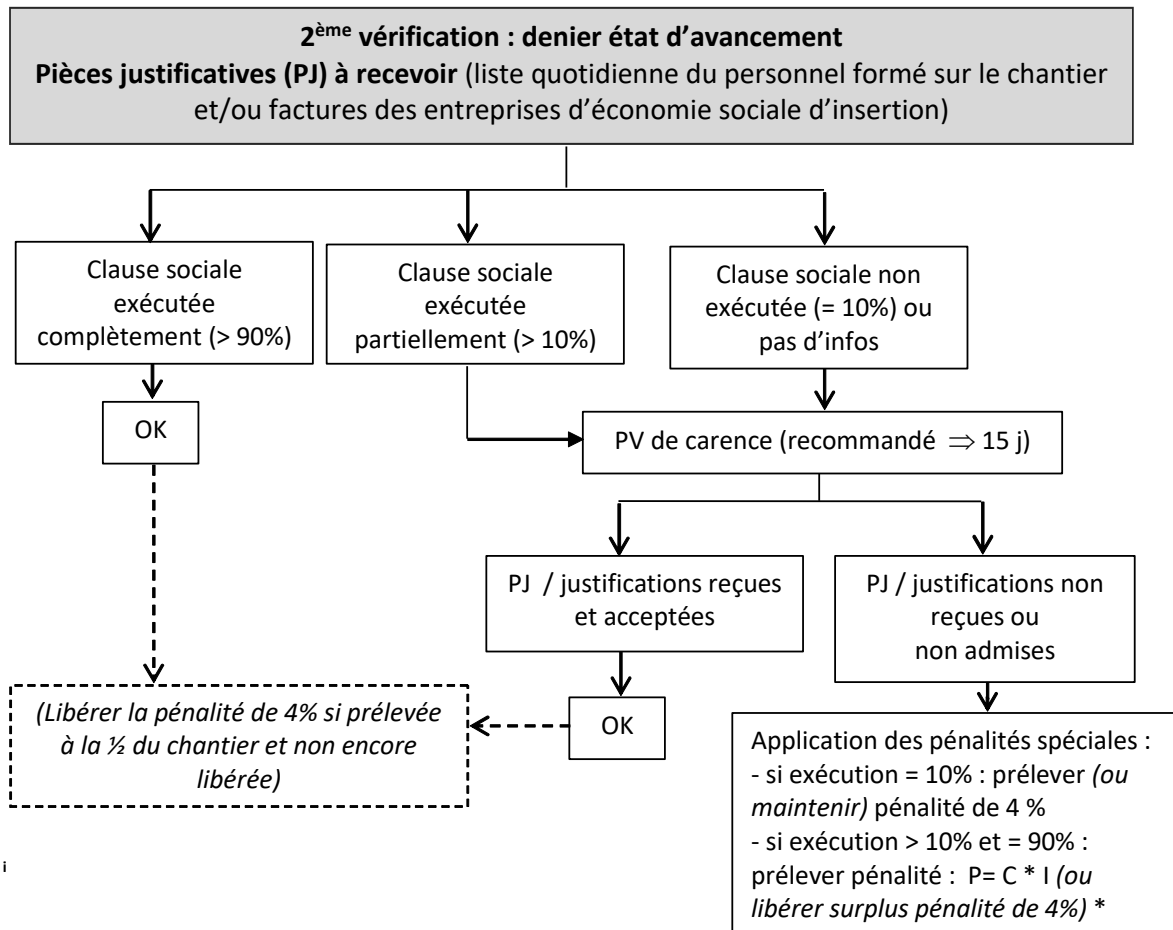
Lors de la remise du dernier état d'avancement, le pouvoir adjudicateur vérifie l'exécution de la clause sociale :

- Si l'exécution > 90%, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- Si l'exécution > 10% (et ≤ 90%), le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire ;
- Si l'exécution ≤ 10% ou que les pièces justificatives n'ont pas été transmises, le pouvoir adjudicateur dresse un PV constatant le défaut d'exécution relatif à la clause sociale flexible et l'envoie par lettre recommandée à l'entreprise adjudicataire.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé pour apporter des justifications.

- Si les justifications apportées dans les délais requis sont acceptées par le pouvoir adjudicateur, aucune pénalité ne sera appliquée (si une pénalité a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, elle est libérée) ;
- En revanche, si les justifications ne sont pas apportées dans ces délais ou si les justifications sont refusées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci appliquera les pénalités spéciales prévues dans le cahier des charges, soit :
 - une pénalité spéciale de 4 % du montant initial du marché, si l'exécution ≤ 10% ;
 - une pénalité spéciale calculée de la manière suivante : $P = C * I$ si l'exécution est > 10%.

(Si une pénalité spéciale de 4 % a été appliquée à la ½ du délai d'exécution, celle-ci est maintenue ou réduite à concurrence du montant de la pénalité spéciale pour l'inexécution partielle appliquée compte tenu du pourcentage d'inexécution – le surplus est libéré.)



^{1*} **P** représente le montant de la pénalité spéciale à appliquer ;
C représente le coût maximum de la clause sociale dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché ;
I représente le pourcentage d'inexécution de la clause sociale.

3. Outils

3.1. Tableau de contrôle de l'exécution de la clause sociale en cours de chantier

Le tableau de contrôle est disponible au format Word sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.wallonie.be), rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux »¹². Il est à insérer dans le rapport de chantier de l'auteur de projet.

Ce tableau est un pense-bête évolutif, intégré au rapport de chantier des auteurs de projet, qui rappelle à tous les intervenants les échéances pour contrôler l'exécution de la clause sociale.

¹² <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-flexible.html>

LA CLAUSE SOCIALE FLEXIBLE

I. BILAN HEBDOMADAIRE DE L'EXECUTION DE LA CLAUSE SOCIALE								
1. RELEVÉ DE LA LISTE QUOTIDIENNE DU PERSONNEL FORMÉ SUR LE CHANTIER :								
La liste quotidienne du personnel formé sur le chantier était-elle disponible lors de la réunion de chantier ? (biffer la mention inutile)							OUI NON	
2. NOMBRE D'HEURES DE FORMATION EFFECTUEES/STAGIAIRE DEPUIS LA PRECEDENTE REUNION DE CHANTIER :								
Nom stagiaire	Qtés.	Nom stagiaire	Qtés.	Nom stagiaire	Qtés.	Nom stagiaire	Qtés.	
II. RECAPITULATIF DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CLAUSE SOCIALE								
1. DATE :				4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES (SUITE) :				
A) Date de la réunion de chantier faisant l'objet du présent PV de chantier :				- 4ème tranche de 6 mois :				
				• Date d'échéance de la période :				
				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
2. DONNÉES DU MARCHÉ DE TRAVAUX :				• Nombre d'heures de formation prestées :				
A) Date de début des travaux :				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
B) Délai contractuel, hors prolong. de délai (jours calend.) :				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
C) Montant de la commande (HTVA) :								
D) Nombre d'heures de formation prescrites au CSC (que pour clause sociale de formation et clause sociale flexible) :				- 5ème tranche de 6 mois :				
E) Sous-traitance à réaliser (uniquement clause sociale flexible et réservation de marché/lot) :				• Date d'échéance de la période :				
- Pourcentage de sous-traitance à réaliser selon le CSC (si 100 % de la clause sociale est réalisée ainsi) :				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
→ Soit un montant de : - €				• Nombre d'heures de formation prestées :				
				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
3. CONTRÔLE A MI-DÉLAI CONTRACTUEL DU CHANTIER :				- 6ème tranche de 6 mois :				
A) Contrôle du pourcentage d'exécution à mi-délai de chantier (délai contractuel, hors prolongations accordées) :				• Date d'échéance de la période :				
- Date de la mi-délai contractuel de chantier :				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
				• Nombre d'heures de formation prestées :				
				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
- Le contrôle à mi-délai a-t-il été effectué ?				- 7ème tranche de 6 mois :				OUI* NON*
* = biffer la mention inutile				• Date d'échéance de la période :				
- Nombre d'heures de formation prestées :				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
- Montant de la sous-traitance réalisée :				• Nombre d'heures de formation prestées :				
- Pourcentage d'exécution de la clause sociale :				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
				- 8ème tranche de 6 mois :				OUI* NON*
				• Date d'échéance de la période :				
				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
				• Nombre d'heures de formation prestées :				
				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
				- 9ème tranche de 6 mois :				OUI* NON*
				• Date d'échéance de la période :				
				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
				• Nombre d'heures de formation prestées :				
				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
				- 10ème tranche de 6 mois :				OUI* NON*
				• Date d'échéance de la période :				
				• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)				OUI* NON*
				• Nombre d'heures de formation prestées :				
				• Montant de la sous-traitance réalisée :				
				• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :				#DIV/0!
4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES :								
A) Contrôles formels périodiques de l'exécution de la clause sociale (toutes les tranches de 6 mois du délai de chantier) :								
- 1ère tranche de 6 mois :								
• Date d'échéance de la période :								
• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)								OUI* NON*
• Nombre d'heures de formation prestées :								
• Montant de la sous-traitance réalisée :								
• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :								#DIV/0!
- 2ème tranche de 6 mois :								
• Date d'échéance de la période :								
• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)								OUI* NON*
• Nombre d'heures de formation prestées :								
• Montant de la sous-traitance réalisée :								
• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :								#DIV/0!
- 3ème tranche de 6 mois :								
• Date d'échéance de la période :								
• Réception de tous les documents justificatifs exigés : (* = biffer la mention inutile)								OUI* NON*
• Nombre d'heures de formation prestées :								
• Montant de la sous-traitance réalisée :								
• Pourcentage cumulé d'exécution de la clause sociale accepté à ce stade par le pouvoir adjudicateur :								#DIV/0!

3.1.1. Fonctionnement de l'outil

Il s'agit d'un tableau Excel intégré dans un document Word, pour faciliter l'intégration dans les rapports de chantier personnels des auteurs de projet. Seules les cases colorées sont à remplir, le reste est calculé automatiquement ou simplement à biffer lorsqu'un choix est à effectuer. Ainsi, différentes alertes et instructions s'activent automatiquement pour attirer l'attention de tous les intervenants quand le moment est venu de réaliser un contrôle de l'exécution de la clause sociale.

3.1.2. Descriptif des rubriques de l'outil

La rubrique « *I Bilan hebdomadaire de l'exécution de la clause sociale :* » permet de faire le point, à chaque réunion de chantier hebdomadaire, sur l'état d'avancement de l'exécution de la clause sociale durant la semaine écoulée, afin de pouvoir en informer le pouvoir adjudicateur. Cette rubrique est donc à mettre à jour chaque semaine par l'auteur de projet lorsqu'il rédige son PV de la réunion de chantier. Les informations à y faire figurer sont très succinctes, si bien que le temps que l'auteur de projet devra y consacrer lors de la rédaction de son PV de chantier est réellement négligeable.

Il est important de noter que l'auteur de projet ne fera que retranscrire les informations qui auront pu être portées à sa connaissance par le gestionnaire de chantier lors de la réunion de chantier. L'auteur de projet ne devra faire que questionner le gestionnaire de chantier pour pouvoir retranscrire les informations qu'il est demandé de compléter : il s'agit d'un simple travail de rapportage. Si le gestionnaire de chantier n'est pas en mesure de lui fournir les informations demandées, alors que cela devait être le cas, l'auteur de projet n'est pas tenu de faire les recherches par lui-même pour pouvoir compléter cette rubrique.

Cette rubrique se subdivise en 2 points :

La rubrique « *I. 1. Relevé de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier :* » il s'agit simplement de préciser si la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier était bien présente dans la cabane de chantier le jour de la réunion de chantier hebdomadaire. Pour rappel, le CSC précise que la tenue de cette liste et sa présence quotidienne sur le chantier est une obligation.

La rubrique « *I. 2. Nombre d'heures de formation effectuées/stagiaire depuis la précédente réunion de chantier :* » permet de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur le nombre d'heures de formation effectuées par les différents stagiaires formés sur le chantier, dans le cadre d'un dispositif de formation éligible à la clause sociale. Pour remplir cette rubrique à mettre à jour hebdomadairement, il suffit d'indiquer le nom du stagiaire considéré dans la case « Nom du stagiaire » et d'indiquer dans la case « Qtés. » le nombre d'heures de formation réalisées par ce dernier sur le chantier, depuis la réunion de chantier précédente.

Lors de la réunion de chantier, l'auteur de projet doit donc réclamer que la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier, lors des jours écoulés depuis la précédente réunion de chantier, lui soit présentée. Ainsi, il pourra déterminer quels sont les stagiaires qui ont été formés sur le chantier, et le nombre cumulé d'heures de formation prestées quotidiennement pour chacun de ceux-ci depuis la dernière réunion de chantier.

La rubrique « *II récapitulatif du contrôle de l'exécution de la clause sociale :* » permet de tenir à l'œil l'évolution de l'exécution de cette clause sur toute la durée du chantier. Elle constitue un véritable guide automatique pour tous les intervenants durant le chantier, pour le suivi de l'exécution de la clause sociale. Cette partie est divisée en 4 points :

La rubrique « *II.1. Date :* » est à actualiser toutes les semaines par l'auteur de projet lors de la rédaction de son PV de chantier. Cette date conditionne le fonctionnement des différentes alertes automatiques du tableur, destinées à guider tous les intervenants du chantier dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale.

La rubrique « *II.2. Données du marché de travaux :* » reprend les données fondamentales du marché, à n'encoder qu'une seule fois au démarrage du chantier. Elles sont essentielles pour que le tableur puisse fonctionner correctement.

La rubrique « *II.3. Contrôle à mi-délai contractuel du chantier :* » va permettre de rappeler à tous les intervenants que le moment est venu de contrôler le pourcentage d'exécution, en vue de la retenue d'une éventuelle pénalité, sans qu'eux-mêmes aient à y penser. En fonction des données encodées, et du délai restant jusqu'à cette échéance, des alertes différentes sont générées automatiquement par le tableur de manière à guider les différents intervenants du chantier dans les mesures à prendre. Tous les intervenants auront donc le temps d'anticiper ce contrôle et d'effectuer les démarches nécessaires pour prouver au pouvoir adjudicateur que le taux d'exécution de la clause sociale a bien dépassé 10%, et donc qu'aucune pénalité spéciale de 5% du montant de la commande n'est à retenir. Dans le cas contraire, le tableur avertira que cette pénalité spéciale est à retenir.

La rubrique « *II.4. Contrôles périodiques :* » propose des contrôles formels en dehors de l'échéance de la mi-délai de chantier et de la fin du chantier, de manière à pouvoir surveiller la progression de l'exécution de la clause sociale. Ces contrôles périodiques sont proposés tous les 6 mois, puisque selon les guides des clauses sociales, les adjudicataires doivent prendre contact tous les 6 mois avec leurs facilitatrices CCW. Dès lors, tous les 6 mois, l'auteur de projet devra encoder le résultat de ces contrôles périodiques (seules 2 données à encoder), de manière à ce que le pourcentage cumulé de l'exécution de la clause sociale soit calculé par le tableur. En fonction de la date de la réunion de chantier dont le PV fait l'objet, une alerte automatique s'active pour attirer l'attention de tous les intervenants du chantier sur le fait que l'on atteint une tranche de délai de chantier de 6 mois, et donc qu'un contrôle périodique est à effectuer. Pour tenir compte des très longs chantiers, une période de 5 ans est couverte.

3.2. Check-List

La Check-List est disponible sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.wallonie.be), rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux > Clause Flexible »¹³..

C'est un outil permettant aux pouvoirs adjudicateurs de ne rien oublier lors de l'insertion et le contrôle de la clause sociale.

3.3. Attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible

Si la clause sociale flexible a été bien exécutée (> 90% de l'effort demandé), une attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible sera délivrée à l'entreprise adjudicataire.

Le modèle d'attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible est disponible sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.wallonie.be), rubrique « Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > Quels sont les clauses et outils spécifiques à chaque type de marché > Marché de travaux > Clause Flexible »¹⁴.

¹³ <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-flexible.html>

¹⁴ <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/quels-sont-les-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/la-clause-sociale-flexible.html>

Attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible

Institution

.....
.....
.....

[Insérer l'adresse du pouvoir adjudicateur]

.....
.....

[Insérer l'adresse de l'adjudicataire]

.....
[Insérer le lieu et la date]

Objet : Attestation de bonne exécution de la Clause sociale flexible

Marché de travaux relatif à

[Insérer l'intitulé du CSC]

CSC n°, lot n°

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous attestons que la société

.....
[Insérer le nom de l'adjudicataire],

.....
[Insérer l'adresse de l'adjudicataire],

a satisfait à la clause sociale flexible reprise en condition d'exécution du marché exécuté, pour le/la [nom du pouvoir adjudicateur], entre le/...../..... et le/...../..... .

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

.....

.....

*[Nom, prénom
Signature du fonctionnaire
dirigeant]*

Annexe à l’attestation de bonne exécution de la clause sociale flexible

La clause sociale intégrée dans le CSC relatif au présent marché a permis de¹ :

- former un demandeur d’emploi *via* le contrat de stage de fin de formation du FOREM;
- former un demandeur d’emploi *via* le contrat Formation-Insertion - CFI du FOREM ;
- former un demandeur d’emploi *via* le contrat clause sociale FOREM ;
- former un apprenant *via* la Convention de stage de l’IFAPME ;
- Former un apprenant *via* la formation alternée des demandeurs d’emploi
- former un apprenant *via* le Contrat d’apprentissage industriel ;
- former un apprenant *via* le Contrat d’alternance ;
- former un demandeur d’emploi *via* la convention de stage CFISPA (Centres de formation et d’insertion socioprofessionnelle adaptés) ;
- former un élève *via* le stage de pratique accompagnée (type 2);
- former un élève *via* la convention de stage de pratique en responsabilité (type 3);
- former un étudiant *via* la convention d’immersion professionnelle du master en alternance gestionnaire de chantier
- former un apprenant *via* Convention de stage CISP (Centre d’Insertion Socio Professionnelle) ;
- former un apprenant *via* un contrat d’apprentissage “Opération coup de poing pénurie”;
- former un apprenant *via* un contrat d’apprentissage des classes moyennes de la Communauté germanophone (Contrat d’alternance de l’IAWM);
- former un apprenant *via* la formation professionnelle individuelle en entreprise (IBU/FPI) de l’Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG);
- former un apprenant *via* le stage de fin de formation de l’Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG);
- former un apprenant *via* le stage de transition (EPU) de l’Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (ADG);
- former un apprenant *via* les Vorschalt- und Integrationsmaßnahmen der Deutschsprachigen Gemeinschaft » Mesures d’intégration socioprofessionnelle de la Communauté germanophone;
- sous-traiter à une Entreprise de Travail Adapté ;
- sous-traiter à une Entreprise de Formation par le Travail ;
- sous-traiter à une Entreprise d’Insertion.

En cas de formation :

.....
[Indiquer le nombre d’heures de formation effectué à l’occasion du marché]

[Indiquer le délai d’exécution du marché]

[Indiquer pour quelle profession/qualification la formation a-t-elle été donnée]

En cas de sous-traitance à une entreprise d’économie sociale :

.....
[Indiquer le pourcentage du marché confié à l’entreprise d’économie sociale, conformément au cahier spécial des charges]

[Indiquer en euros HTVA la part du marché confiée à l’entreprise d’économie sociale]

¹ Biffer les mentions inutiles

.....
[Indiquer les tâches/les postes du métier qui ont été confiés à l'entreprise d'économie sociale]
.....

.....
.....
*Nom, prénom et signature du
fonctionnaire dirigeant*

4. Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les pouvoirs adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises

Des facilitateurs clauses sociales sont à la disposition des différentes parties prenantes pour les accompagner à tous les stades du marché. Ils appartiennent aux structures de référence « classiques » des différents partenaires. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un **premier contact endéans les 3 jours** (les entreprises du secteur « classique » seront toutefois recontactées dans les 24h dès lors que les décisions relatives à l'exécution d'une clause sociale doivent être prises rapidement).

4.1. Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les pouvoirs adjudicateurs

4.1.1. Pour le SPW et les OIP régionaux



Service Public de Wallonie
Secrétariat général - Direction des Marchés publics
clausessociales@spw.wallonie.be

4.1.2. Pour les Sociétés de Logement de Service public



Société Wallonne du Logement
Direction Marchés publics et Droit immobilier
clausessociales@swl.be

4.1.3. Pour les pouvoirs locaux

- Pour tous les Pouvoirs locaux



Service public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale
Direction des Marchés Publics et du Patrimoine
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

- Pour les membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Villes et communes, CPAS, zones de polices et de secours, intercommunales et SLSP affiliées, membres de l'UVCW

marchespublics@uvcw.be

081/24.06.75

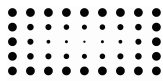
4.2. Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets



Union wallonne des Architectes
clausessociales@uwa.be
081/72.84.27

4.3. Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises

4.3.1. Pour les entreprises « classiques »



Embuild
WALLONIE

Embuild Wallonie
clausessociales@embuild.be
02/545.57.22 ou 02/545.59.55

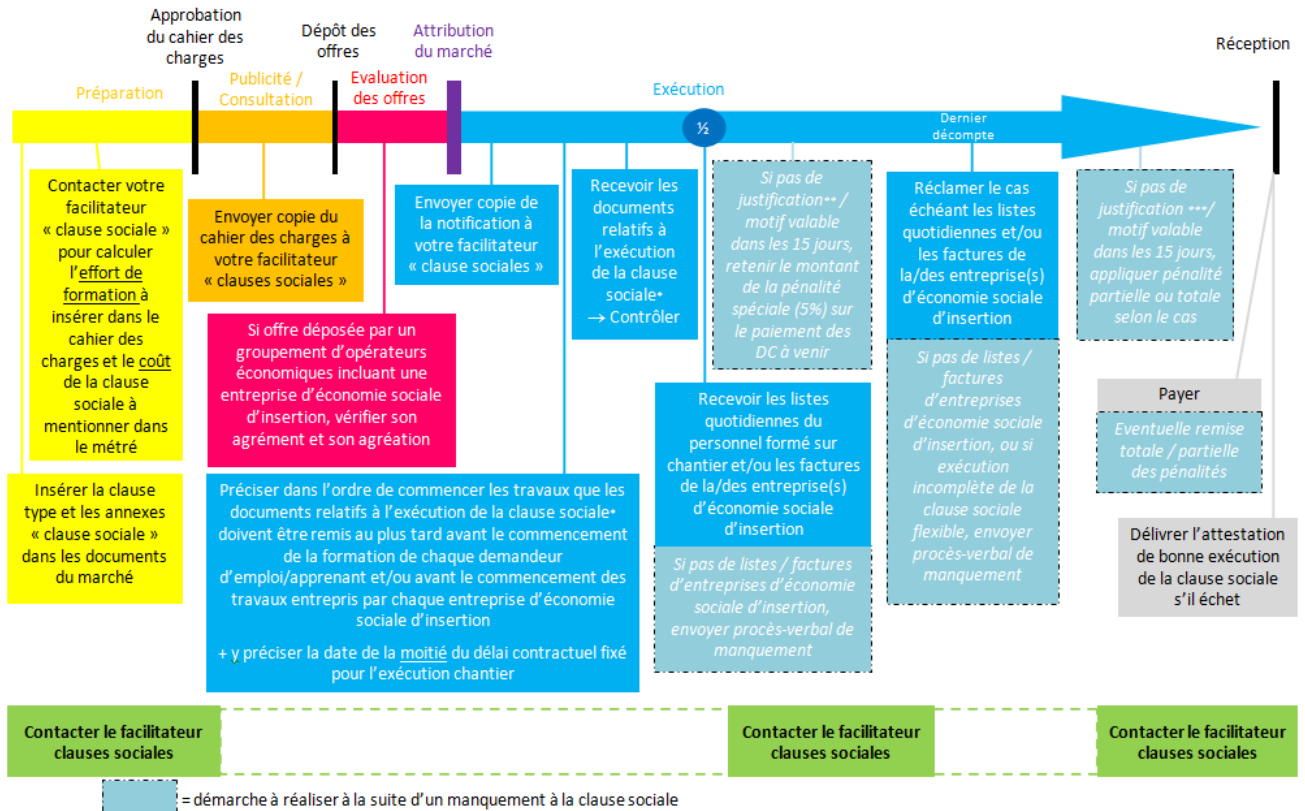
4.3.2. Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion



Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises
clausessociales@saw-b.be
071/53.28.30

5. Concrètement, comment procéder ?¹⁵

Quelles sont les étapes à suivre pour le pouvoir adjudicateur ?



* Si l'entreprise choisit de recourir à un dispositif de formation, elle doit fournir : le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale, le contrat de formation du demandeur d'emploi/apprenant, le nom du tuteur et la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution de la clause sociale.

Si l'entreprise choisit de sous-traiter à l'économie sociale d'insertion, elle doit fournir l'engagement écrit de l'entreprise d'économie sociale d'insertion de réaliser les travaux à hauteur de XX €, ainsi que l'agrément et l'agrégation de l'entreprise d'économie sociale d'insertion.

**Exemples de justifications relatives à la non-exécution de la clause sociale flexible : e-mails, courriers prouvant que l'adjudicataire a contacté le facilitateur clauses sociales « entreprises », e-mails/courriers envoyés aux responsables des dispositifs de formation et leurs réponses, e-mails/courriers envoyés aux entreprises d'économie sociale d'insertion et leurs réponses. Sur les justifications, voir le point 2.7.6.

¹⁵ Extrait de la Circulaire marchés publics du 21 juillet 2016 – Insertion de clauses sociales dans les marchés publics. Obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux (bâtiments) > 1 million € HTVA (publication MB 22/08/2016)

Au stade de la passation du marché :

1. Choisissez la clause sociale souhaitée (avec l'aide de votre facilitateur).
2. Téléchargez les textes de la clause (<http://marchespublics.wallonie.be> > Pouvoirs adjudicateurs > Passer un marché public responsable > clause sociale dans les marchés de travaux) et insérez-les dans votre cahier des charges.
3. Contactez votre facilitateur clause sociale pour déterminer l'effort de formation / d'insertion à intégrer dans le cahier des charges et le coût y lié (toujours inférieur à 1% du montant du marché).

Pour ce faire, il vous sera demandé de communiquer le montant estimé des travaux, la nature de travaux, la durée approximative de chantier et la localisation du chantier.

4. Insérez l'effort de formation dans le cahier des charges et le coût de la *prestation sociale de formation* dans le métré (coût fixe déterminé par le pouvoir adjudicateur). Consultez le guide pratique ou contactez votre facilitateur si besoin.

Au stade de l'analyse des offres :

La clause sociale n'entre pas dans la comparaison des offres car il s'agit d'une condition d'exécution (sauf si vous réservez un lot à l'économie sociale d'insertion – consultez la rubrique « clauses sociales – travaux » sur le portail wallon des Marchés publics).

Au stade de l'exécution :

5. Rappelez l'obligation d'exécuter la clause sociale dans l'ordre de commencer les travaux et fixez la date de la moitié du délai d'exécution du chantier (des obligations précises en matière d'exécution de la clause sociale y sont liées). Contactez votre facilitateur, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner.
6. Envoyez une copie de l'ordre de commencer les travaux à votre facilitateur, il se mettra ainsi en contact avec le facilitateur « entreprises » qui aidera l'adjudicataire à entreprendre ses démarches pour l'exécution de la clause sociale.
7. Réceptionnez les documents relatifs à l'exécution de la clause sociale :
 - avant l'exécution, pour vous permettre de savoir précisément quand la clause sociale est exécutée et de contrôler cette exécution effective lors de vos visites de chantier ;
 - à la moitié du délai d'exécution du chantier, pour vous permettre de vérifier que l'adjudicataire envisage bien, s'il ne l'a pas encore exécutée en tout ou partie, d'exécuter sa clause sociale ;
 - après l'exécution, pour vous permettre de contrôler l'exécution complète ou partielle de la clause sociale et de calculer les pénalités spéciales à appliquer le cas échéant (contactez votre facilitateur si besoin, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).

8. Dressez, si nécessaire, un procès-verbal de manquement. Un tel procès-verbal doit être établi :
 - si vous n'avez reçu aucun document à la moitié du délai d'exécution du chantier (et appliquez dès ce moment la pénalité dissuasive si les justifications apportées sont insuffisantes) ;
 - lors du décompte final si la clause sociale est inexécutée ou exécutée partiellement (et appliquez les pénalités spéciales si les justifications apportées sont insuffisantes).
9. Payez les montants relatifs à l'exécution de la clause sociale *en cas de recours à un dispositif de formation uniquement*, sur base des pièces justificatives introduites (contactez votre facilitateur, il dispose d'outils pratiques pour vous accompagner).
10. Délivrez l'attestation de bonne exécution de la clause sociale en cas d'exécution complète de la clause sociale (téléchargeable sur <http://marchespublics.wallonie.be> > clauses sociales – travaux).
11. Envoyez une copie de l'attestation de bonne exécution de la clause sociale à votre facilitateur clauses sociales, ainsi que le montant remboursé à l'adjudicataire pour la *prestation sociale de formation*, afin qu'il puisse réaliser le rapportage demandé par le Gouvernement sur les clauses sociales.



Éditrice responsable :
Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale - SPW
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

www.wallonie.be



Décembre 2020

EDIWALL